

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-176

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Le Maire de la commune de Suze-la-Rousse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1 du 26 septembre 2014 du Conseil Municipal, fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la commune de Suze-La-Rousse,

Vu la demande en date du 01 octobre 2022 de Mme **SCATENA Pascale** représentant la **SARL MPS**, agissant en qualité d'exploitant de l'établissement **Le Jardin de Pascaline**, sis **122 place du Champ de Mars**, d'utiliser le domaine public devant son commerce sur une surface de **66m²** afin d'y installer des étalages de fruits et légumes,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL MPS** représentée par **Mme Pascale SCATENA**, agissant en qualité de gérante de l'épicerie dénommée « Le Jardin de Pascaline » est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place du Champ de Mars, pour une surface de **66m²**, au droit du bâtiment situé au n° **122 Place du Champ de Mars**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du **01 octobre 2022 au 30 septembre 2023**, à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'un an. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de **5 € le m²** conformément au tarif établi par la **délibération du conseil municipal du 26 septembre 2014, soit 330€ par an**.

Article 4 : **Mme Pascale SCATENA, gérante de l'épicerie**, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que les normes de sécurité soient respectées. En cas d'incident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation transmise au préfet. Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Suze la Rousse, le 04/11/2022

Le Maire, Hervé MEDINA



Notifié le 9/11/22
LE JARDIN DE PASCALINE
EURL MPS - PRODUITS BIENÊTES
122 Pl Champs de Mars
04 69 26 40 66 / 06 20 48 21 62
RSC ROMANS 818 533 861

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.